

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

MM. BROTTES, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

Dans le cinquième alinéa du 3° de cet article, après les mots :

« la personne »,

insérer le mot :

« physique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter aux personnes physiques cette dérogation au monopole non exigée par la directive qui risque de déstabiliser La Poste et de conduire à une large ouverture du secteur postal à la concurrence.

Les motivations du Gouvernement mériteraient d'être précisées d'autant que la rédaction retenue est peu claire : il n'est pas exclu qu'il puisse s'agir de personne morale. Dans ce cas, une entreprise pourrait contourner le monopole postal dès lors qu'elle assure elle-même le service de ses envois ou qu'elle le confie à une autre « personne », une de ses filiales par exemple.